

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Ressources et de
La Coordination Interministérielle
Service des Ressources Humaines, de la
formation et de l'action sociale

Arrêté N° 132 /SG/2018 du 5 juin 2018

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Mayotte modifié par l'arrêté du 25 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

EFFECTIF DU SERVICE par le CHSCT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
258	6	6

- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté 2017/SG/1140 du 25 octobre 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de Mayotte susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Eric de Wispelaere